

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Société du Canal Seine-Nord Europe

Délibération n° CS 2017-1-7 du conseil de surveillance du 20 avril 2017 portant sur les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel : convention collective Syntec

NOR : DEVT1712650X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 9 du décret 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe prévoit que le conseil de surveillance délibère sur conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel. La SCSNE est un établissement public industriel et commercial. Elle peut recruter des salariés sous contrat de droit privé. Il s'agit donc dans ce cadre de définir la convention collective applicable sur la base de laquelle pourront être réalisés les recrutements. La convention collective applicable aux personnels de l'établissement constituant le cadre général des conditions d'emploi et de rémunérations du personnel, il revient donc au conseil de surveillance de délibérer sur ce choix.

L'application volontaire de la convention collective Syntec applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, à l'instar de ce qui est appliqué dans d'autres établissements publics de l'État, tels la société du Grand Paris, est, dans ces conditions, adaptée à l'établissement Société du Canal Seine-Nord Europe.

Une fiche synthétique jointe au présent rapport détaille le contexte général du choix de la convention collective et les principales modalités de la convention collective Syntec.

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante :

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 9 ;

Vu la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils,

Article 1^{er}

La Société du Canal Seine-Nord Europe décide d'appliquer volontairement, pour tous ses salariés de droit privé, la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987 (dite « convention collective Syntec »).

Article 2

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le directoire veille à l'application de la présente délibération.

Fait le 20 avril 2017.

Le président du conseil de surveillance,
R. PAUVROS

Membre du conseil de surveillance,
V. CHIP

ANNEXE

FICHE DE SYNTHÈSE SUR LE CHOIX DE LA CONVENTION COLLECTIVE SYNTEC

La convention collective de VNF ne peut pas s'appliquer à la SCSNE puisque cette convention ne concerne pas une branche professionnelle mais une entreprise.

L'étude des champs d'application de différentes conventions collectives conduit à la conclusion que l'activité de SCSNE ne relève strictement d'aucune convention collective étendue. Aucune convention n'est donc applicable automatiquement à SCSNE.

Dans cette situation, deux possibilités sont données à l'employeur dans ses relations avec le personnel :

- appliquer uniquement les dispositions issues des contrats de travail et du code du travail ;
- appliquer volontairement les dispositions d'une convention collective étendue en limitant cette application aux dispositions actuelles et aux dispositions individuelles.

Il est proposé que SCSNE applique volontairement les dispositions actuelles et relatives aux relations individuelles de la convention collective SYNTEC, comme le propose la mission de préfiguration.

La convention collective SYNTEC comprend dans son champ d'application les activités d'ingénierie concernant les ouvrages de génie civil ou du bâtiment et les infrastructures (pouvant inclure la maîtrise d'œuvre de ces opérations) ; l'organisation et le pilotage de chantiers, les activités d'études techniques concernant les ouvrages du génie civil ou du bâtiment et les infrastructures y compris leur évaluation et leur réhabilitation ; les activités d'études techniques spécialisées pour la construction (fondations, structure, etc.). À ce titre, la convention collective SYNTEC présente une proximité avec l'activité exercée par SCSNE.

Les principaux avantages de cette application volontaire de la convention SYNTEC sont les suivants :

- pour SCSNE : un socle social minimum qui, sans être trop contraignant pour l'employeur, propose une classification des emplois et donne un cadre conventionnel en vue de la mise en place de modalités d'organisation du temps de travail ;
- pour le personnel : un statut plus attractif en matière de congés, de rémunération (minimum conventionnel, prime de vacances...), d'organisation du temps de travail, de maintien de la rémunération en cas de problèmes de santé ou maternité.

Tableau comparatif SYNTEC – code du travail

	DISPOSITIONS SYNTEC	CODE DU TRAVAIL
Congés	Dès un an de présence continue, 25 jours ouvrés de congés payés (30 jours ouvrables) pour un temps plein, augmentés de jours de congés payés supplémentaires en fonction de l'ancienneté.	30 jours ouvrables par an pour un temps plein (2,5 jours ouvrables par mois travaillé).
Préavis en cas de licenciement	ETAM ¹ : avant 2 ans d'ancienneté 1 mois ; au-delà de 2 ans d'ancienneté 2 mois ; si coefficient 400, 450 et 500, préavis 2 mois sans conditions d'ancienneté ; Ingénieur-cadre : 3 mois.	Moins de 6 mois d'ancienneté : renvoi à la convention collective, aux accords collectifs, à défaut aux usages. 6 mois à moins de 2 ans d'ancienneté : 1 mois. Au-delà de 2 ans d'ancienneté : 2 mois.
Classification	Répartition des emplois/postes selon cette classification à partir des critères : « Catégorie » : ingénieur-cadres, ETAM ; « Fonction » (seulement pour les ETAM) ; « Position » ; « Coefficient hiérarchique ».	
Rémunération	Minimum conventionnel défini pour chaque « position » dans la grille de classification ETAM et ingénieur-cadre. Prime de vacances.	SMIC mensuel brut : 1480,27 €.
Organisation du temps de travail	3 modalités d'organisation du travail autorisées : – modalité « standard » : 35 h hebdomadaires, acceptant des variantes négociées avec ou sans JRTT ; – modalité « réalisation de missions » : temps de travail décompté en heures ; durée hebdomadaire sur la base de 35 h ; dépassement jusqu'à 38 h 30 sans heures supplémentaires payées ; au-delà de 38 h 30 temps de travail enregistré dans un compte de temps disponible et récupérable par ½ journée ; limite de 219 jours travaillés maximum par an ; – « forfait annuel en jours » sur la base de 218 jours par an ; le forfait annuel en jours est autorisé uniquement à partir de la position 3 (la plus élevée) de la classification ingénieur-cadre.	Durée légale de travail effectif 35 h par semaine Pour mettre en place une organisation du temps de travail dans un cadre supérieur à la semaine (annualisation, JRTT, forfait en heures ou en jours...) un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, une convention ou un accord de branche est indispensable. À défaut d'un tel accord, et sous conditions définies par décret, l'employeur peut mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail dans la limite de 9 semaines pour les entreprises de moins de 50 salariés, et dans la limite de 4 semaines pour les entreprises de 50 salariés et plus.
Maintien de la rémunération en cas de maladie/accident du travail-maladie professionnelle	ETAM : Si maladie-accident : – plus d'1 an d'ancienneté et moins de 5 ans : maintien salaire à 100 % durant 1 mois et à 80 % les 2 mois suivants ; – plus de 5 ans d'ancienneté : 100 % durant 2 mois et 80 % le mois suivant ; – si accident du travail-maladie professionnelle : conditions de prise en charge applicables dès le 1 ^{er} jour de présence. Ingénieur-cadre : Si maladie-accident : – plus d'un an d'ancienneté maintien de la rémunération sur 3 mois ; – si accident du travail-maladie professionnelle : conditions de prise en charge applicables dès le 1 ^{er} jour de présence.	Code de la sécurité sociale Si maladie/accident : – délais de carence de 3 jours ; – versement d'IJ à partir du 4 ^e jour d'arrêt de travail ; – 50 % du salaire journalier de base. Si accident du travail-maladie professionnelle : – versement d'IJ sans délai de carence ; – 28 premiers jours 60 % du salaire journalier de base, plafonné. À partir du 29 ^e jour : 80 % du salaire journalier de base, plafonné.
Maternité :	ETAM et ingénieur-cadre : 100 % maintien rémunération durant le congé légal. Réduction horaire 20 min par jour à partir du 3 ^e mois de grossesse.	

¹ Salariés assurant des les fonctions d'employés, de techniciens ou d'agents de maîtrise.